

ef-134

NOTE COMMUNE N° 2/2017

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 13 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives au relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne déductible de l'assiette de l'impôt.

R E S U M E

Relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductibles de l'assiette de l'impôt

- 1- L'article 13 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a relevé le montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de 1500 dinars à 5000 dinars sans que la déduction n'excède 3000 dinars pour les intérêts au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie, au lieu de 1000 dinars.
- 2- La déduction prévue par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2017 s'applique aux intérêts réalisés à partir du 1^{er} janvier 2016 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2016 à déclarer au cours de l'année 2017 et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2017 a relevé le montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et commenter les dispositions dudit article.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les intérêts perçus par les personnes physiques au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires, dans la limite d'un montant annuel de 1500 dinars sans que cette déduction n'excède 1000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

L'article 13 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a relevé le montant des intérêts au titre des comptes spéciaux d'épargne et au titre des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de 1500 dinars à 5000 dinars sans que la déduction n'excède 3000 dinars pour les intérêts des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie, au lieu de 1000 dinars.

III. Date d'application de la mesure

La déduction prévue par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2017 s'applique aux intérêts réalisés à partir du 1^{er} janvier 2016 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2016 à déclarer au cours de l'année 2017 et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI

